

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 17 décembre 2020

Objet: Demande d'accès – Statistiques sur la qualification, la certification et les inscriptions en assurance de dommages
Dossier : GDC05-06-01-3027

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») qui visait à obtenir, pour les années s'échelonnant de 2014 à 2019 les renseignements suivants :

1. nombre de détenteurs de permis en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres;
2. nombre d'inscrits pour ces mêmes disciplines;
3. nombre d'individus aux examens par permis et par fournisseur ;
4. le taux de succès par permis et par fournisseur.

Tel que demandé, vous trouverez ci-dessous, un tableau indiquant les renseignements visés aux points 1 et 2 de votre demande. Notez qu'un inscrit est un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Détenteurs de permis en assurance de dommages	12880	12138	12301	12493	12646	12864
Détenteurs de permis en expertise en règlement de sinistres	2996	3087	3117	3194	3337	3530
Inscrits en assurance de dommages	1117	1105	1110	1080	1058	1015
Inscrits en expertise en règlement de sinistres	177	179	174	168	163	162

En ce qui a trait aux statistiques demandées aux points 3 et 4, nous tenons à vous informer que, contrairement au programme de qualification en assurance de personnes auquel vous faites référence, il n'y a pas de formation obligatoire spécialisée pour le programme de qualification en assurance de dommages. Le *Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant* prescrit les exigences de formation minimale pour la discipline de l'assurance de dommages et ses catégories de

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512

Montréal

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 514 873-3090

disciplines. Vous trouverez de l'information à cet égard sur le site internet de l'Autorité à l'adresse suivante : <https://lautorite.qc.ca/devenir-professionnel/assurance-de-dommages/formation-minimale>.

En assurance de dommages, un niveau de formation minimale équivalant à celui d'un diplôme d'études collégiales est exigé. Plusieurs portes d'entrée ou qualifications permettent d'établir cette équivalence et ce sont ces portes d'entrée, que font généralement valoir les postulants en assurance de dommages, pour se faire inscrire aux examens.

Ainsi, dans le fichier Excel ci-joint, vous trouverez les taux de succès dans les disciplines et catégories de discipline de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres par porte d'entrée, couvrant les périodes souhaitées.

Nous vous informons que vous pouvez demander, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.